PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FM France

Rue des Douglas
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : 291/2026
Code AIOT : 0010014158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement FM France implanté Rue des Douglas 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Rue des Douglas 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010014158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FM FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, un entrepôt

soumis au régime de l'enregistrement, destiné au stockage de matières combustibles et de liquides inflammables.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	60 jours
4	Dispositions complémentaires en cas de sinistre au niveau de la canalisatio	Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 2.2.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
7	Moyens complémentaires de lutte contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 2.2.1	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L’exploitant présente un état des stocks daté du 19/03/2026. Cet état est actualisé en temps réel, étant interfacé avec le système de gestion d’entrepôt (WMS) de l’entreprise, lui-même connecté

aux systèmes de ses clients. L'état des stocks ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles à distance via un espace de stockage partagé, et également disponibles au poste de garde de l'entrepôt, avec une mise à jour hebdomadaire.

L'exploitant fournit également un plan de localisation des stocks, associé à l'état des stocks. Il précise que la gestion des arrivées de produits est automatisée : chaque produit est scanné puis orienté vers un emplacement disponible et adapté à sa typologie.

Enfin, l'exploitant transmet les fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits stockés, notamment un fluide solaire ainsi que les gaz utilisés dans les chaudières et pompes à chaleur.

Les quantités de consommables et de déchets sont bien pris en compte dans l'état des stocks.

Les volumes maximaux mentionnés dans l'état des stocks correspondent à ceux figurant dans le PAC déposé. Lors de l'inspection, les volumes de matière combustible 1510 constatés étaient de 6 755 m^3 15 10 dans la cellule 1 et de 5 277,38 m^3 dans la cellule 2.
Dans l'état des stocks fournit, les quantités de matières combustibles sont exprimées uniquement en volume. Pour répondre à la prescription, il faut aussi les exprimer en tonnes. L'état des stocks est à mettre à jour dans ce sens.

Constat : pas d'écart constaté entre les volumes observés et ceux prévus dans le PAC déposé et les quantités présentes sont aussi conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur. Cependant, l'état des stocks doit être mis à jour pour faire apparaitre les quantités de matières combustibles en tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant précise que le plan des réseaux présenté lors de l'inspection correspond à celui figurant dans le PAC déposé en 2024.

L'examen du document montre qu'il comporte l'ensemble des informations requises par la prescription.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilite´ au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence des deux voies d'accès destinées aux services de secours. Par ailleurs, le PAC déposé prévoit la création d'une voie de circulation

pour les véhicules de lutte contre l'incendie au sud du bâtiment. Cette voie de circulation est exclusivement destinée aux interventions du SDIS et n'a pas vocation à être empruntée par des poids lourds. Sa réalisation sera menée en parallèle de la construction des autres cellules de l'entrepôt.

Constat : aucun écart n'a été relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions complémentaires en cas de sinistre au niveau de la canalisatio

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'organisation et des moyens de lutte contre un sinistre fixés par les arrêtés de prescriptions générales applicables, ainsi que ceux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :
Une convention est établie avec le site voisin (FM France, rue des Genêts 3 Saint-Cyr-en-Val) afin que les services de secours et d'incendie puisse utiliser leurs ressources en eau d'extinction incendie en toutes circonstances.
Un accès sur la clôture de chaque site, réservé strictement au service de secours et d'incendie permet aux pompiers d'acheminer aisément, via le chemin carrossable, les ressources en eau d'extinction incendie en provenance des poteaux incendies et de la réserve d'eau incendie des poteaux du site FM France (rue des Genêts) en cas de sinistre sur le site.
L'accès interne à la clôture du site est accessible en toutes circonstances par un chemin carrossable (gravillon) d'une largeur de 1,80 m.
Le plan de défense incendie fixé par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé fixe également l'organisation interne et externe (alerte SDIS 45, FM France rue des Genêts, GRDF,...) ainsi que les moyens disponibles à utiliser par les services de secours et d'incendie pour protéger l'établissement contre un sinistre au niveau de la canalisation de gaz dévoyée. Le plan de défense incendie comprend une fiche récapitulative des risques générés par un incendie au niveau de la canalisation à remettre aux services de secours dès leur arrivée sur le site et de l'impact potentiel des flux thermiques au niveau du local sprinklers et de la cuve d'eau d'extinction incendie des poteaux incendie.

Constats :

Une convention, datée du 3 septembre 2024, a été établie avec le site voisin FM France (3, rue des Genêts à Saint-Cyr-en-Val). Elle prévoit que les services de secours et d'incendie puissent, en toutes circonstances, utiliser les ressources en eau d'extinction incendie de ce site.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un portail relie les deux sites. Le chemin d'accès est carrossable et permet une circulation en toute circonstance, garantissant ainsi l'accès aux ressources en eau d'extinction prévues par la convention.

Le Plan de Défense Incendie (PDI) transmis par l'exploitant intègre l'organisation des secours, tant interne qu'externe. Il précise notamment les modalités d'alerte des différents intervenants (SDIS 45, FM France – rue des Genêts, GRDF, etc.) ainsi que les moyens mis à disposition des services de secours et d'incendie pour faire face à un sinistre impliquant la canalisation de gaz dévoyée.Cependant, le PDI ne précise pas les modalités d'ouverture du portail entre le site FM France (rue des Genêts) et le présent site.

Le PDI comprend également un plan de l'installation faisant apparaître les zones d'effets thermiques au droit du local sprinklers, de la réserve d'eau d'extinction incendie et des poteaux incendie.

Constat : le plan de défense incendie doit être mis à jour afin de préciser les modalités d'ouverture du portail entre les deux sites FM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'entrepôt ne stockait que des matières combustibles relevant de la rubrique 1510. Aucun produit relevant des autres rubriques autorisées par l'arrêté préfectoral n'était présent sur le site. En conséquence, aucune incompatibilité de stockage n'a été constatée lors de l'inspection.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Detection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection incendie par aspiration. L'exploitant explique que la détection est reportée sur une alarme centrale, au poste de garde et vers un service de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.
L'exploitant précise par ailleurs que la détection incendie est assurée par la détection par aspiration. Le système d'extinction automatique incendie n'assure pas le rôle de détection incendie.
L'exploitant a également transmis le dernier rapport de vérification du système de détection incendie, daté du 11 décembre 2025. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement de l'installation.
De plus, un rapport de vérification du SSI par la société DEF le 11/12/2025 indique un système en bon état de fonctionnement.

Constat : pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens complémentaires de lutte contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des moyens de lutte contre un sinistre fixés par les arrêtés de prescriptions générales applicables, l'exploitant, respecte les dispositions suivantes:
*le site est équipé de 7 poteaux d'incendie de 150 mm disposant de deux raccords de 100 mm et d'un raccord de 65 mm La pression de chaque poteau incendie est de 6 bars maximum. Ces poteaux ont un débit de 120 m3/h minimum unitaire;
* une signalétique indique le degré coupe-feu du mur séparatif à l'extérieur des 2 façades;
* les cellules en façade sont numérotées afin de permettre aux sapeurs-pompiers de les repérer 3à l'extérieur.
* l'aire d'aspiration de la réserve incendie de 960 m3 permet la mise en aspiration simultanée de 4 engins-pompe et dispose de 8 lignes d'aspiration fixes conformément aux fiches n°12 et 13 du Règlement.
[...]
* une vanne ou tout autre moyen équivalent, en aval du bassin étanche de rétention asservie au déclenchement de l'extinction automatique incendie, permet de contenir les eaux incendie polluées dans le bassin de rétention étanche.
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que quatre poteaux incendie étaient installés et opérationnels. L'exploitant a indiqué que les poteaux incendie complémentaires seraient mis en place lors de la construction des autres cellules du site.

L'exploitant a transmis le rapport de première vérification des poteaux incendie, établi le 18 février 2025 par la société SET. Ce rapport conclut à la conformité des essais de débit et de pression réalisés, tant en fonctionnement individuel qu'en fonctionnement simultané.

Le dernier rapport de vérification, établi le 29 janvier 2026 par la société Uxello, conclut également à la conformité des essais réalisés en fonctionnement individuel ainsi qu'en fonctionnement simultané des poteaux incendie n° 3 et n° 4.

Il a également été constaté que :

* le degré de résistance au feu des murs séparatifs est signalé sur les façades extérieures ;
* les cellules sont numérotées en façade et sont facilement identifiables ;
* l'aire d'aspiration de la réserve incendie est équipée de huit lignes d'aspiration ;
* l'emplacement de la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie polluées dans le bassin de rétention étanche a été présenté lors de l'inspection.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de defense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]
Le plan de défense incendie comprend :
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

L'exploitant a transmis une version mise à jour du Plan de Défense Incendie (PDI), datée du 10 mars 2026.

Par sondage, l'inspection a vérifié que ce document comprend notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en cas d'incendie pendant les périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les différents plans nécessaires à l'intervention, comprenant notamment le plan de situation, le plan des voies d'accès, le plan de circulation, le plan des réseaux d'alimentation en eau d'extinction incendie, le plan du réseau de gaz, le plan du réseau d'évacuation des eaux, le plan des zones à risques ainsi que le plan de compartimentage des bâtiments et des séparations coupe-feu ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- les dispositions prévues en présence de panneaux photovoltaïques.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite